

Editorial

90 jours pour convaincre !

Les pouvoirs publics et plus particulièrement la commission européenne veulent accroître l'indépendance, apparente ou réelle, des auditeurs. C'était l'un des vœux de Michel Barnier lors de la présentation de son livre vert.

Nous ne pouvions que l'approuver tant l'objectivité, l'esprit critique et l'indépendance doivent demeurer les attributs indispensables de l'auditeur et ainsi contribuer au bon fonctionnement du marché financier.

A ce stade nous pouvons légitimement nous interroger sur la qualité de la réponse apportée par les projets de textes issus du livre vert. Et la réponse est claire : si le livre vert posait de bonnes questions, les projets de textes n'apportent pas les bonnes réponses ! Elles risquent ni plus ni moins de limiter l'évolution du nombre d'acteurs de l'audit, voire de le réduire et de faire émerger une profession recroquevillée dans une forme de « consanguinité » préjudiciable à l'ensemble de la communauté économique et dès lors à l'ensemble de la population. Ne croyons surtout pas que ce débat se limite à la sphère hexagonale.

Il suffit pour s'en convaincre de lire un article récent paru dans un magazine canadien (*CA Magazine*), qui s'interroge sur la pertinence de la rotation obligatoire des cabinets que le législateur européen, voire international veut imposer.

Il n'est évidemment pas question de trancher le débat dans l'étroitesse de ces colonnes.

Nous avons déjà dit et écrit qu'en matière d'indépendance des auditeurs, il faut aussi un nombre important d'acteurs intervenant dans l'audit.

L'exemple français, proposant le CO-CAC et la rotation des signataires devait être étudié avec attention. La première version du rapport du commissaire européen allait parfaitement dans ce sens.

Sans doute le hasard a contribué à ce que la nouvelle version soit presque à l'antipode des opinions initiales « Le hasard dans certains cas c'est la volonté des autres » disait Alfred Capus !

Il nous reste donc 90 jours pour convaincre les autorités européennes du bien-fondé de leurs préoccupations mais de la mauvaise réponse proposée.

Il nous reste 90 jours pour imaginer et proposer une ou plusieurs solutions alternatives pour démontrer ainsi que la profession sait aussi être une force de proposition.

Avec le Président de la CRCC de Versailles, Yves Nicolas, que je tiens ici à saluer, nous organisons un grand colloque le 25 juin afin de synthétiser les travaux que nous avons menés, élaborer une plate-forme acceptable par tous et répondant précisément aux préoccupations légitimes de la commission.

Claude Aveline disait : « ne crois pas que tu t'es trompé de route quand tu n'es pas allé assez loin ».

Puissions-nous tous ensemble, contribuer à faire passer ce message !

Serge Anouchian,
Président



Décret du 30 avril 2012 A l'insu de notre plein gré !

Discrètement, en pleine période fiscale et d'audit, un décret est venu modifier sur quelques points les modalités de notre exercice professionnel.

Vous en trouverez une synthèse sur le site internet de la CRCC de Paris, réalisée avec Miassa Aidoud, responsable juridique de la Compagnie de Paris.

Je vous épargnerai les quelques modifications concernant l'inscription désormais possible par voie électronique, la domiciliation du professionnel ou encore les mesures concernant la discipline ou les litiges d'honoraires. Dans l'ensemble, notons que les procédures se modernisent et protègent le droit d'information du professionnel. Cela va plutôt dans le bon sens.

En revanche, il est permis de s'interroger sur les dispositions ayant trait au contrôle qualité.

Deux précisions sont apportées via une nouvelle rédaction des articles R 821-24 et R 821-25.

En premier lieu, il est expressément précisé que dans le cadre de la justification de ses diligences en matière d'indépendance et d'incompatibilité, le commissaire aux comptes doit donner toute indication, notamment à raison des prestations réalisées par un membre du réseau auquel il appartient. Cela renforce cet aspect, désormais inscrit dans le Code de Commerce et nous impose sans doute de disposer de toute justification tant dans l'organisation du cabinet et du réseau que dans les détails du dossier concerné.

En second lieu, la formulation sur la communication des pièces est renversée. Ainsi ce n'est pas le commissaire aux comptes qui doit fournir tout document, pièce ou justification, mais le contrôleur qui peut se faire communiquer. Nous pourrions, à ce stade, considérer ces modifications comme de pure forme, d'autant que l'article R 821-24 se conclue sur la restitution des dits documents ou pièces.

Mais l'article R 821-25 bat immédiatement en brèche, ce principe de base, par la possibilité offerte au secrétaire général du H3C de conserver ces pièces pendant 10 ans. Il n'y a certes « rien à craindre » puisque le décret « décrète » que cela sera fait : « dans les conditions permettant leur confidentialité » et qu'à l'issue des 10 ans est prévue la destruction de ces pièces. Nous notons que ce n'est pas une restitution, instituant ainsi un dessaisissement complet du professionnel de copies transmises.

Chacun est laissé juge d'apprécier cette évolution de l'encadrement de la profession, en nous souvenant toutefois que les mesures de confidentialité dans le cadre du blanchiment ont déjà été défailtantes.

*Membre du Bureau National de la CNCC
Ancien Président de la CRCC de Paris*



Didier-Yves Racapé

Le nouveau site de la CRCC de Paris est en ligne !



Beaucoup d'entre vous ont pu le constater, le nouveau site internet de la CRCC de Paris est en ligne depuis la fin du mois de mai 2012.

Offrant ainsi une nouvelle charte graphique épurée et une nouvelle ergonomie avec une navigation simplifiée. Toute la documentation et les outils pratiques sont désormais disponibles sur une base documentaire sécurisée.

Pour y accéder, plusieurs chemins :

➤ Sur le site de la CRCC de Paris, allez sur l'onglet « **Vous êtes commissaires aux comptes** » et cliquez sur « **Base documentaire** »,

➤ Ou directement à cette adresse : <http://www.documentation-crc.com/>

Pour trouver un document, rien de plus simple, il suffit d'entrer les mots clés dans le moteur de recherche et l'élément s'affiche automatiquement.

Pour vous connecter, munissez-vous de votre identifiant et mot de passe reçus en date du 29 mai 2012.

Dans le cas contraire, cliquez sur « **mot de passe oublié** ». Si vous ne recevez toujours pas vos accès, veuillez prendre contact avec **Prany Keomanivanh au 01 53 83 94 26**.

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques ou suggestions d'améliorations dans « **Contact** ».

Co-commissariat : un principe d'équilibre nuancé

Un avis du H3C du 9 février 2012 apporte des précisions sur la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes. Le H3C y rappelle le principe : l'équilibre, tout en admettant des nuances qui confinent à l'exception. Nous n'en rappelons, ici, que les grandes lignes : lisez l'avis !

Après avoir présenté les travaux ne pouvant pas faire l'objet d'une répartition, il a rappelé que pour ceux qui le pouvaient, la répartition devait être équilibrée,

régulièrement modifiée et ne devait pas être faite de manière globale.

Il a précisé que les critères permettant de juger de cet équilibre sont le montant des honoraires et le nombre d'heures. Il a néanmoins admis une répartition inégale dans des cas précis.

Cependant, même dans de tels cas les principes suivants doivent toujours être respectés :

- L'essentiel des travaux ne doit pas revenir à un seul commissaire aux comptes

en cantonnant le second à un travail de revue ;

- Chaque commissaire aux comptes doit avoir la capacité de fonder son jugement sur les comptes ;

- La répartition doit pouvoir être régulièrement modifiée.

Enfin, le H3C a donné une typologie à suivre pour déterminer, a priori, le caractère équilibré ou pas de la répartition qui est résumée dans le tableau suivant :

Pourcentage de Répartition	Présomption	Preuve
Rép. ≤ 60/40	Simple d'équilibre	Déséquilibre à prouver
60-40 < Rép. < 70-30	Pas de présomption	Les deux sont à prouver
70-30 < Rép. < 90-10	Simple de déséquilibre	Equilibre à prouver
Rép. ≥ 90-10	Irréfragable de déséquilibre	Impossible de prouver l'équilibre

www.monmanuelcabinet.fr

Un outil proposé par la CRCC de Paris et le CROEC Paris IDF, vous aide désormais à générer votre manuel d'organisation du cabinet

L'outil de génération du manuel du cabinet, proposé gratuitement par la CRCC de Paris et le CROEC Paris IDF, à l'ensemble des commissaires aux comptes et experts-comptables de leur ressort via internet, connaît un succès croissant.



- Plus de 300 cabinets ont déjà généré leur manuel en suivant le chemin d'accès suivant : <http://www.monmanuelcabinet.fr/>

Alors vous aussi testez cet outil et créez le manuel qui ressemble à votre cabinet. Quelle que soit la taille de votre cabinet, que vous exerciez ou non des missions de commissariat

aux comptes, d'expertise comptable, que vous soyez en société ou que vous exerciez en individuel, que vous soyez ISO ou pas, cet outil vous permet de générer le manuel à la mesure de votre cabinet.

Comment faire ?

Il suffit pour cela de vous connecter, de créer votre compte avec votre adresse e-mail et un mot de passe que vous choisirez. Vous pourrez alors créer en une ou plusieurs sessions votre manuel ; que vous pourrez ensuite faire évoluer en fonction de votre cabinet et de la stratégie de développement que vous aurez décidé de mettre en œuvre.

Remplissez le formulaire ci-dessous pour commencer, ou bien chargez votre manuel existant

Cliquez-ici pour télécharger le guide d'utilisation de l'outil en ligne

<p>Commencer un nouveau manuel</p> <p>E-mail* <input type="text"/></p> <p>Choisir un mot de passe (8 caractères minimum)</p> <p>Passer* <input type="text"/></p> <p>Confirmer le mot de passe* <input type="text"/></p> <p>Démarrer! ></p>	<p>Charger un manuel existant</p> <p>E-mail* <input type="text"/></p> <p>Passer* <input type="text"/></p> <p>Démarrer! ></p> <p>J'ai perdu mon mot de passe !</p>
---	--

25 juin 2012

Conférence organisée par les CRCC de Paris et de Versailles



Venez nombreux !!

Comme vous l'avez découvert à la lecture de l'édito et du programme encarté dans ce numéro de « Vite Lu », une conférence importante et homologuée est organisée le 25 juin prochain.

Cette manifestation d'initiative régionale sans précédent marque le pas d'une véritable mobilisation pour proposer des solutions, militant en faveur de la qualité de l'audit en préservant l'indépendance des auditeurs et en favorisant la déconcentration du marché.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, plus de 300 commissaires aux comptes de Paris et Versailles se sont d'ores et déjà inscrits, via le module d'inscription figurant sur le site de la CRCC de Paris, ce qui témoigne, s'il en était besoin de la préoccupation de la profession quand aux sujets qui seront abordés.

Société de commissaires aux comptes : que faire en cas de changements ?

➤ Les commissaires aux comptes (*personne physique ou personne morale*) doivent informer sans délai la Commission régionale d'inscription, leur CRCC de rattachement, de tout changement intervenu dans leur situation : adresse, téléphone, fax, réseau, établissement secondaire.

➤ En cas de transformation en société de commissaires aux comptes d'une autre forme (*art. R 822-82 du code de commerce*) : Si la société de commissaires aux comptes se transforme en société d'une autre forme, elle doit demander la modification correspondante de son inscription sur la liste.

➤ En cas de cession de titres ou de parts (*art. R 822-87 et R 822-88 du code de commerce*) :

La Commission régionale d'inscription doit être informée de toute cession de titres ou de parts.

➤ En cas de retrait ou entrée d'associés, actionnaires, membres des organes de gestion, de direction ... (*art. R 822-89 1^{er} alinéa du code de commerce*) :

La société doit demander à la Commission régionale d'inscription la modification correspondante de son inscription qui examine et prend acte si elle est conforme avec les dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas contraire, la Commission impartit un délai de régularisation si à la suite de l'opération la société n'est pas en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la Profession.

La société peut être radiée si elle n'a pas régularisé sa situation à l'expiration de ce délai.



Rappel sur l'utilisation interdite des logos CRCC et CNCC par un commissaire aux comptes

Les services de la Compagnie de Paris ont constaté sur les documents envoyés par certains de ses membres inscrits, l'apposition du logo de la CRCC de Paris.

Cette pratique heureusement peu fréquente étant interdite, il nous est paru utile de faire un bref rappel de cette consigne.

Les logos des CRCC et de la CNCC ont été spécialement conçus pour identifier

les documents et, d'une manière générale, toutes les communications (sous format papier ou électronique) qui émanent de leurs services.

Leur utilisation par les commissaires aux comptes pourrait prêter à confusion en laissant croire, dans certains cas, que le document portant le logo a été émis par une Compagnie.

C'est pourquoi, il n'est pas permis aux commissaires aux comptes d'utiliser le

logo de la CRCC à laquelle ils sont rattachés, ou celui de la CNCC.

Cette règle a d'ailleurs été rappelée par la Commission d'Ethique Professionnelle dans sa réponse n° 2007-36 publiée dans le Bulletin CNCC n° 149, au sujet de l'utilisation du logo d'une CRCC sur le site internet d'un commissaire aux comptes.